



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le  
C(2010) XXX

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du (...)**

**modifiant la décision C(2010) 680 de la Commission du 8 février 2010 relative à l'approbation d'un plan global pour des actions humanitaires au Soudan et à son financement sur le budget général de l'Union européenne**

(ECHO/SDN/BUD/2010/01000)

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du (...)

**modifiant la décision C(2010) 680 de la Commission du 8 février 2010 relative à l'approbation d'un plan global pour des actions humanitaires au Soudan et à son financement sur le budget général de l'Union européenne**

(ECHO/SDN/BUD/2010/01000)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire<sup>1</sup>, et notamment son article 2, en particulier le point c), son article 4 et son article 15, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision C(2010) 680 de la Commission, adoptée le 8 février 2010, prévoit le financement d'actions d'aide humanitaire pour un montant de 114 000 000 EUR en faveur des populations les plus vulnérables du Soudan pendant une période de mise en œuvre de 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- (2) La situation humanitaire au Soudan continue de soulever de grandes inquiétudes, notamment en raison des déplacements continuels de populations et de la détérioration de la situation en matière de sécurité alimentaire.
- (3) D'importantes pénuries dans l'approvisionnement alimentaire assuré au Soudan par le Programme alimentaire mondial (PAM) sont à craindre suite aux besoins croissants d'aide alimentaire résultant des déplacements, de la sécheresse et de la flambée des prix des denrées alimentaires. Un soutien supplémentaire est nécessaire afin de permettre l'achat, le prépositionnement et la distribution de l'aide alimentaire pour six millions de personnes au Darfour, dans le sud du pays et dans les zones transitoires.
- (4) La mise en œuvre de l'accord de paix global et les référendums sur l'autodétermination de la population du Sud-Soudan et de la région d'Abyei prévus en janvier 2011 pourraient être source d'instabilité, laquelle pourrait à son tour provoquer de nouveaux déplacements de populations accroissant encore les besoins humanitaires dans les mois à venir.

---

<sup>1</sup> JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

- (5) Du fait de l'étendue des régions touchées et des difficultés logistiques de distribution de l'aide, le prépositionnement en temps utile des produits alimentaires et non alimentaires, des semences et outils, des trousseaux médicaux et des substances nutritionnelles est crucial si on veut éviter la survenue d'une nouvelle crise humanitaire.
- (6) Il convient par conséquent d'ajouter au montant total prévu par la décision C(2010) 680 une somme supplémentaire de 17 000 000 EUR, dont 7 000 000 EUR au titre de la ligne budgétaire 23 02 01 et 10 000 000 EUR au titre de la ligne budgétaire 23 02 02, en vue d'apporter un appui supplémentaire aux principaux circuits d'acheminement de l'aide humanitaire au Soudan afin de répondre aux besoins immédiats d'aide alimentaire et d'être en mesure de réagir rapidement face aux besoins humanitaires qui pourraient résulter de l'instabilité entourant les référendums.
- (7) Conformément à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1257/96, le comité d'aide humanitaire a donné un avis favorable le 8 septembre 2010.

DÉCIDE:

*Article unique*

La décision C(2010) 680 est modifiée comme suit:

1. À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Conformément aux objectifs et aux principes généraux de l'aide humanitaire, la Commission approuve le plan global 2010 pour le financement d'actions humanitaires au Soudan, pour un montant total de 131 000 000 EUR (75 000 000 EUR au titre de la ligne budgétaire 23 02 01 et 56 000 000 EUR au titre de la ligne budgétaire 23 02 02) sur le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010.»

2. À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Conformément à l'article 2, notamment à son point c), et à l'article 4 du règlement n° 1257/96 du Conseil, l'objectif principal de la présente décision est de sauver et protéger des vies ainsi que d'atténuer les souffrances des populations les plus vulnérables au Soudan. Les actions humanitaires sont menées en vue d'atteindre les objectifs spécifiques suivants:

- Réduire la mortalité et la morbidité parmi les populations très vulnérables en apportant une assistance intégrée comprenant articles de première nécessité, accès à des services élémentaires et protection.

Un montant total de 52 000 000 EUR au titre de la ligne budgétaire 23 02 01 est affecté à cet objectif spécifique.

- Garantir aux populations vulnérables touchées par la crise humanitaire au Soudan un accès aux vivres et la disponibilité de ces vivres et stabiliser ou améliorer leur état nutritionnel en leur fournissant une aide ou une assistance alimentaire appropriée et suffisante, et en leur apportant un soutien à court terme en matière de sécurité alimentaire et une aide d'urgence au rétablissement des moyens de subsistance.

Un montant total de 56 000 000 EUR au titre de la ligne budgétaire 23 02 02 est affecté à cet objectif spécifique.

- Renforcer l'état de préparation aux crises humanitaires et les capacités d'intervention en cas de crise.

Un montant total de 6 000 000 EUR au titre de la ligne budgétaire 23 02 01 est affecté à cet objectif spécifique.

- Améliorer les conditions d'accès à l'aide humanitaire et de fourniture de celle-ci en toute sécurité et dans le respect des principes établis, notamment en soutenant des mécanismes de coordination et de sensibilisation, des actions d'information et de conseil en matière de sécurité et des services de transport.

Un montant total de 12 000 000 EUR au titre de la ligne budgétaire 23 02 01 est affecté à cet objectif spécifique.

Un montant total de 5 000 000 EUR au titre de la ligne budgétaire 23 02 01 est affecté à la réserve pour imprévus».

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

## Décision modifiant la décision d'aide humanitaire C(2010) 680

ECHO/SDN/BU/2010/01000

<u>Intitulé:</u>	Décision de la Commission modifiant la décision C(2010) 680 de la Commission du 8 février 2010 relative à l'approbation d'un plan global pour des actions humanitaires au Soudan et à son financement sur le budget général de l'Union européenne
<u>Lieu de l'opération:</u>	Soudan
<u>Montant de la décision:</u>	131 000 000 EUR
<u>Numéro de référence de la décision:</u>	ECHO/SDN/BUD/2010/01000

---

### 1- Exposé des motifs

#### Justification de la modification

La situation humanitaire au Soudan reste une source de préoccupation majeure. Depuis le début de l'année 2010, des déplacements de population se sont produits dans de nombreuses régions soudanaises, déclenchés par les divers conflits ou l'insécurité. L'accès aux services de base, notamment dans les régions reculées, reste insuffisant. La période de sécheresse observée en 2009 continue d'avoir des répercussions négatives sur la sécurité alimentaire, en particulier dans les zones les plus exposées, où les vagues de sécheresse qui se sont succédé au cours des dernières années ont mis en péril les moyens de subsistance et entraîné un accroissement de la vulnérabilité. Déjà fragilisée par la poursuite des déplacements, la sécheresse et la flambée des prix des denrées alimentaires, la sécurité alimentaire de la population du Darfour et du Sud-Soudan s'est encore détériorée récemment avec le début de la période de disette. Entre-temps, le Programme alimentaire mondial (PAM), dont les responsables s'attendent à ce que l'approvisionnement alimentaire du Soudan pâtisse d'un manque sensible de moyens financiers au cours du second semestre 2010, a appelé les donateurs à faire un effort supplémentaire afin de permettre l'achat, le prépositionnement et la distribution de l'aide alimentaire pour quelque six millions de personnes au Darfour, dans le Sud et dans les zones transitoires.

Parallèlement, il existe au Soudan des risques d'instabilité liés actuellement à la mise en œuvre de l'accord de paix global (APG), et en particulier aux référendums d'autodétermination dans le Sud-Soudan et la région d'Abyei, prévus pour janvier 2011. La communauté humanitaire se prépare à l'éventualité de violences provoquant des déplacements de population, notamment au Sud Soudan et dans les zones transitoires, ce qui ferait apparaître de nouveaux besoins importants en matière d'aide humanitaire.

L'environnement opérationnel au Sud Soudan et dans les zones transitoires constitue un défi majeur, étant donné que ces régions sont reculées, que l'accès à celles-ci est problématique et que les infrastructures y sont inexistantes ou limitées. Il est donc extrêmement difficile d'y apporter une réponse rapide au déclenchement d'une crise humanitaire. S'il n'est pas procédé

à temps au prépositionnement de matériel d'aide humanitaire et à la mobilisation de ressources humaines et financières, il sera impossible d'assurer une réponse adéquate aux besoins additionnels susceptibles de se faire sentir avant et après les référendums.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de renforcer l'approvisionnement en aide alimentaire géré par le PAM au Soudan, de même que les principaux circuits d'aide humanitaire dans le sud du pays et les zones transitoires. Ces circuits, qui sont gérés par le Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef), l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) concernent les produits non alimentaires et les substances nutritionnelles, les semences et les outils, ainsi que les trousseaux médicaux. Les moyens supplémentaires permettront d'éviter les ruptures imminentes de l'approvisionnement en aide alimentaire et, ainsi, de poursuivre les actions de secours indispensables tout au long de la période critique de soudure, jusqu'à la fin de l'année. Ils permettront en outre l'achat, le transport et le prépositionnement en temps utile des biens d'aide alimentaire et non alimentaire dans les centres opérationnels clés, en prévision de tout nouveau bouleversement, conflit ou déplacement intérieur, de façon à éviter une nouvelle détérioration de la situation humanitaire.

## **2 - Modification proposée**

Il est proposé d'engager un montant supplémentaire de 7 000 000 EUR provenant de la ligne 23 02 01 ainsi qu'un montant supplémentaire de 10 000 000 EUR provenant de la ligne 23 02 02 du budget général 2010 de l'Union européenne. Le montant total de la décision augmenterait donc de 17 000 000 EUR, passant de 114 000 000 EUR à 131 000 000 EUR.